

CHAPITRE 29

CHAPTER 29

Loi des coroners

Coroners' Act

SECTION I

DIVISION I

DE LA NOMINATION ET DE LA JURIDICTION

APPOINTMENT AND JURISDICTION

Nomination.

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un coroner pour chaque district de la province. S. R. 1941, c. 22, a. 2 (partie).

Juridiction étendue.

2. Une personne nommée coroner pour un district, peut être en outre nommée coroner pour un ou plusieurs districts ou partie de districts additionnels. S. R. 1941, c. 22, a. 2 (partie).

Coroners

3. Lorsque plusieurs personnes ont été conjoints. nommées pour occuper conjointement la charge de coroner et que l'une ou plusieurs de ces personnes cessent d'exercer les fonctions de cette charge, par suite de décès ou pour quelque autre raison, les autres personnes restent en fonction et continuent d'exercer les devoirs de leur charge sans qu'il soit nécessaire de les nommer de nouveau ou de leur octroyer de nouvelles commissions. S. R. 1941, c. 22, a. 3.

Juridic-

4. Sujet aux dispositions des articles 11 et 12, chaque coroner, dans le cas où une seule personne occupe cette charge, ou chacun des conjoints dans le cas où la charge est occupée par plusieurs conjointement, exerce sa juridiction dans le ou les districts ou parties de district pour lequel ou lesquels il est nommé, à moins qu'un territoire spécial ne lui soit assigné par sa commission ou par un arrêté en con- in-council. R. S. 1941, c. 22, s. 4. seil. S. R. 1941, c. 22, a. 4.

- 1. The Lieutenant-Governor in Coun-Appointcil may appoint a coroner for each district ment. in the Province. R. S. 1941, c. 22, s. 2 (part).
- 2. A person appointed coroner for a Extended district may also be appointed coroner jurisdicfor one or more additional districts or tion. parts of a district. R. S. 1941, c. 22, s. 2 (part).
- 3. When several persons have been Joint appointed to hold jointly the office of coroners. coroner, and one or more of said persons cease to discharge the duties of such office, owing to death or for any other reason, the others shall remain in office and continue to perform the duties of their office, without it being necessary to appoint them again or to grant them new commissions. R. S. 1941, c. 22, s. 3.
- 4. Subject to the provisions of sections Jurisdic-11 and 12, every coroner, in case only one tion. person holds that office, or each of the joint coroners, in case the office is held by several jointly, shall exercise his jurisdiction in the district or districts or parts of a district for which he has been appointed, unless a special territory be assigned to him by his commission or by an order-

5. Tout coroner doit, avant d'entrer en fonction, prêter les serments d'allé- into office, take the oaths of allegiance and geance et d'office suivant les formules of office according to forms 1 and 2 of this 1 et 2 de la présente loi. S. R. 1941, act. R. S. 1941, c. 22, s. 5. c. 22, a. 5.

Idem.

6. Ces serments doivent être prêtés devant tout juge, magistrat, commissaire by any judge, magistrate, commissioner per dedimus potestatem, protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la couronne, greffier de la paix ou notaire. S. R. 1941, c. 22, a. 6.

Certificat.

7. Un certificat de la prestation de ces serments est immédiatement transmis par le coroner qui les a prêtés au bureau du greffier de la paix de chaque district dans lequel ce coroner doit exercer ses fonctions, et ce certificat est déposé dans les archives de ce bureau pour en faire partie. S. R. 1941, c. 22, a. 7.

Juge de paix.

8. Tout coroner est d'office juge de paix sans qu'il soit nécessaire qu'il ait des biens immobiliers. Sujet à l'article 184 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 20), il peut exercer, tant qu'il est en office, tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés, et est soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix. S. R. 1941, c. 22, a. 8.

coroners.

9. 1. Le procureur général nomme, parmi les personnes qui résident dans les limites du territoire assigné à un coroner, un ou plusieurs députés, dont les fonctions consistent à remplacer ce coroner en cas d'absence ou de maladie, ou chaque fois qu'ils sont requis d'agir par le coroner pour lequel ils ont été nommés.

Devoirs.

2. Les devoirs de ces députés sont les mêmes que ceux des coroners et ils ont juridiction sur le territoire assigné au coroner pour lequel ils ont été nommés. Leurs services et les déboursés qu'ils font sont payés d'après le tarif établi et par l'intermédiaire du coroner.

Vacance.

3. Advenant une vacance dans la charge de coroner, les députés nommés pour ce of coroner, the deputies appointed for coroner remplissent les fonctions de celui-

- 5. Every coroner must, before entering Oaths.
- Such oaths shall be administered Idem. per dedimus potestatem, prothonotary of the Superior Court, clerk of the Crown, clerk of the peace, or notary. R. S. 1941, c. 22, s. 6.
- 7. A certificate of the taking of such Certifoaths shall be forthwith transmitted by icate. the coroner, who has taken the same, to the office of the clerk of the peace of each district in which such coroner is to discharge his duties, and such certificate shall be deposited in the archives of such office to form part thereof. R. S. 1941, c. 22, s. 7.
- **S.** Every coroner shall be ex officio a Justice of justice of the peace, without any property the peace. qualification being required of him. Subject to section 184 of the Courts of Justice Act (Chap. 20), he may, so long as he holds office, exercise all the powers, authority, rights and privileges granted to, and shall be subject to all the duties, obligations and responsibilities imposed by law upon justices of the peace. R. S. 1941, c. 22, s. 8.
- 9. (1) The Attorney-General shall ap-Deputypoint, from among the residents within the coroners. territorial limits assigned to a coroner, one or more deputies who shall replace the coroner in the event of absence or illness, or whenever called upon to act by the coroner for whom they were appointed.
- (2) The duties of such deputies shall be Duties. the same as those imposed on the coroner and they exercise jurisdiction over the territory assigned to the coroner for whom they were appointed. Their services and disbursements shall be paid according to the existing tariff and through the coroner.
- (3) When a vacancy occurs in the office Vacancies. such coroner shall perform the duties of ci jusqu'à son remplacement par le lieu- the latter until he has been replaced by

tenant-gouverneur en conseil, S. R. 1941, the Lieutenant-Governor in Council, R. c. 22. a. 9.

S. 1941, c. 22, s. 9.

Serments.

10. Les députés coroners doivent prêter les serments d'allégeance et d'office devant un coroner ou devant l'une des personnes autorisées à recevoir les serments du coroner, mentionnées dans l'article 6, et le certificat de la prestation de ces serments est transmis et déposé suivant les dispositions de l'article 7. S. R. 1941, c. 22, a. 10; 10 Geo. VI, c. 16, a.

Remplacement.

11. Un coroner peut, par un écrit fait en double et signé de sa main, requérir les services du coroner en disponibilité le plus voisin de l'endroit où il exerce ses fonctions, et ce coroner, ainsi autorisé, possède la même juridiction que le coroner qui l'a nommé, durant la maladie ou l'absence de ce coroner.

Un des doubles de cet écrit doit être transmis au greffier de la paix du district dans lequel a juridiction le coroner qui reçoit cette délégation d'autorité. S. R. 1941. c. 22. a. 11.

Autre district.

12. 1. Le procureur général peut en tout temps charger le coroner d'un district de faire une recherche ou une enquête dans un autre district, et, dans ce cas, la juridiction des coroner et député coroner dans ce dernier district est suspendue relativement à l'affaire qui fait l'objet de la recherche ou de l'enquête.

Personne compé-tente.

2. Il peut également charger toute autre personne compétente de faire une recherche ou une enquête dans un district quelconque, au lieu du coroner ou du député coroner.

Serments.

Cette personne doit, avant d'agir, prêter les serments d'allégeance et d'office et elle est revêtue de tous les pouvoirs d'un coroner relativement à la recherche et à l'enquête qu'elle est chargée de conduire.

Juridicsuspendue.

Dans ce cas, la juridiction des coroner et député coroner est suspendue relativement à l'affaire qui fait l'objet de la recherche ou de l'enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 12.

- 10. The deputy-coroners shall take Oaths. the oaths of allegiance and of office before a coroner or before one of the persons authorized to administer the oath to a coroner, as set forth in section 6, and the certificate of the taking of such oaths shall be transmitted and deposited according to the provisions of section 7. R. S. 1941, c. 22, s. 10; 10 Geo. VI, c. 16.
- 11. The coroner may, by a document Replacemade in duplicate and bearing his own ment. signature, call upon the services of the coroner nearest to the place where he performs his duties, who is able to act, and the latter, so authorized, shall, during the absence or illness of the coroner by whom he was appointed, have the same jurisdiction as such coroner.

One of the duplicates of such document shall be transmitted to the clerk of the peace of the district in which the coroner receiving such delegated authority has jurisdiction, R. S. 1941, c. 22, s. 11.

- 12. (1) The Attorney-General may, at Acting in any time, direct the coroner of a district another district. to make an investigation or hold an inquest in another district, and in such case the jurisdiction of the coroner or that of the deputy-coroner in such district shall be suspended respecting the matter which forms the object of such investigation or inquest.
- (2) He may likewise direct any other Compecompetent person to make an investiga-tent tion or hold an inquest in any district persons. instead of the coroner or deputy-coroner.

Such person shall, before acting, take Oaths. the oaths of allegiance and of office, and shall be vested with all the powers of a coroner with respect to the investigation and the inquest that he is directed to conduct.

In such case, the jurisdiction of the Jurisdiccoroner or deputy-coroner shall be sus-tion suspendpended respecting the matter which forms ed. the object of the investigation or the inguest. R. S. 1941, c. 22, s. 12.

Secrétaire. bles.

13. Lors d'une enquête le coroner peut, s'il croit la chose nécessaire, retenir les services d'un secrétaire et assermenter un nombre suffisant de constables pour maintenir la paix et le bon ordre.

Déclaration.

Dans ce cas il doit, avec son rapport au procureur général, transmettre une déclaration attestée sous serment à l'effet qu'il croyait nécessaire de retenir tels officiers pour les raisons qu'il mentionne.

Refus de payer.

Le procureur général peut refuser de payer ces officiers s'il est convaincu que leurs services n'étaient pas nécessaires. S. R. 1941, c. 22, a. 13.

Interprètes.

14. Le coroner peut, dans les cas d'enquête ou de recherches, retenir les services des interprètes nécessaires et leur payer un 22, a. 14.

Coroners

15. Lorsque, dans un même district, conjoints. la charge de coroner est exercée par plusieurs conjointement, chacun d'eux peut faire seul les actes que le coroner peut ou est tenu de faire dans l'exercice de ses fonctions.

> Les actes faits par chacune de ces personnes en qualité de coroner sont censés être faits par le coroner. S. R. 1941, c. 22, a. 15.

SECTION II

DES RECHERCHES

Coroner.

16. Le coroner peut rechercher luiaccompagné la mort d'une personne quand décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais par suite de natural causes or from mere accident or violence, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne, dans des circonstances telles qu'une enquête de coroner pourrait être subséquemment nécessaire.

Procureur général.

Le procureur général peut aussi, quand il le juge à propos dans l'intérêt public, charger le coroner de faire des recherches sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne.

13. Where an inquest is held, the Secretary, coroner may, if he deem it necessary, constaemploy a secretary and swear in a sufficient number of constables to maintain peace and good order.

In such case he shall, together with his Declarareport to the Attorney-General, transmit tion. a sworn declaration stating that he deemed it necessary to employ such officers for the

reasons set forth.

The Attorney-General may refuse to Payment. pay such officers if he be convinced that their services were unnecessary. R. S. 1941, c. 22, s. 13.

- In cases of inquest or investiga-Interpretion, the coroner may employ the services ters. of the necessary interpreters, and pay honoraire n'excédant pas le montant fixé them a fee not exceeding the amount fixed par le procureur général. S. R. 1941, c. by the Attorney-General. R. S. 1941, c. 22, s. 14.
 - 15. When in any district the office of Joint coroner is held jointly by more than one coroners. person, each of such persons may alone do any act which the coroner may or is bound to do in the exercise of his func-

Every act done by each of such persons, in the capacity of coroner, shall be deemed to be done by the coroner. R. S. 1941, c. 22, s. 15.

DIVISION II

INVESTIGATIONS

16. The coroner may himself investi-Coroner. même les circonstances qui ont précédé ou gate the circumstances which preceded or accompanied the death of any person, il a bonne raison de croire que la personne when he has good reason to believe that the deceased came to his death, not from mischance, but from violence, or negligent or culpable conduct of some other person, under circumstances such as might subsequently require the holding of a coroner's inquest.

The Attorney-General may also, when Attorneyever he deems it expedient in the public General. interest, direct the coroner to make an investigation into the circumstances which have preceded or accompanied the death

of any person.

Permis tion

Le coroner doit donner un permis d'inrelles ou d'un pur accident. S. R. 1941, mischance, R. S. 1941, c. 22, s. 16. c. 22, a. 16.

Examen des cadavres

17. Un coroner ne doit pas ordonner un examen interne ou externe d'un cadavre au sujet duquel il fait une recherche en vertu de l'article 16, à moins d'avoir fait au préalable une déclaration par écrit, qui doit être produite avec le rapport de la recherche au procureur général, affirmant, sous son serment d'office, qu'il est nécessaire de faire tel examen interne ou externe pour s'assurer si la mort du défunt est bien le résultat de violences, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne, dans des circonstances telles qu'une enquête pourrait être subséquemment nécessaire. S. R. 1941, c. 22. â 17

Témoins.

18. Le coroner a le pouvoir de faire comparaître devant lui et d'interroger sous serment les personnes qui, dans son opinion, sont en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de la mort. S. R. 1941, c. 22, a. 18.

Procèsverbal

19. Le coroner doit dresser un procèsverbal sommaire des renseignements qu'il obtient par ses recherches, et ce procèsverbal est déposé, sans délai, dans les ardans lequel ont été faites ces recherches. S. R. 1941, c. 22, a. 19.

SECTION III

DES ENOUÊTES

Avis de certains décès.

20. Quiconque apprend ou connaît qu'une personne est décédée par suite d'une mort violente ou soudaine ou par suite de causes qui ne paraissent pas naturelles, ou qui sont inconnues ou suspectes, doit en donner avis immédiatement, de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible, au coroner du district ou à son député.

Il est particulièrement du devoir des Par qui donné.

The coroner shall give a burial permit Burial d'inhuma- humation quand il est constaté par ses when it is established by his investigation permit. recherches que la mort de la personne that the deceased came to his death from décédée est la conséquence de causes natu- natural causes or from mere accident or

- 17. No coroner shall order an internal Examinaor external examination of a body on bodies. which an investigation is held under section 16, unless he has first made a declaration in writing, which shall be filed with the report of the investigation submitted to the Attorney-General, stating under his oath of office that such internal or external examination is necessary to ascertain whether the death of the deceased is really the result of violence, or negligent or culpable conduct of any other person, under circumstances such as might subsequently require the holding of an inquest. R. S. 1941, c. 22, s. 17.
- 18. The coroner shall have the right Witnesses. to summon and examine under oath such persons as are, in his opinion, in a position to enlighten him regarding the causes and circumstances of the death. R. S. 1941, c. 22, s. 18.
- 19. The coroner shall draw up a sum-Minute. mary minute of the information obtained by him through his investigation, and such minute shall be deposited without delay chives du greffier de la paix du district in the office of the clerk of the peace for the district in which said investigation was made. R. S. 1941, c. 22, s. 19.

DIVISION III

INOUESTS

20. Whosoever may learn or know Notice of that a person has died a violent or sudden deaths. death, or a death due to causes which do not appear to be natural, or which are unknown or of a suspicious nature, shall immediately and as quickly and as inexpensively as possible, give notice of such fact to the coroner of the district, or to his deputy.

It shall be the special duty of the per-By whom voisins immédiats de l'endroit où la mort sons living in the vicinity of the place given.

s'est produite de donner l'avis requis par where such death occurred to give the le présent article. S. R. 1941, c. 22, a. notice required by this section. R. S. 1941,

Décès de détenus.

21. Lors du décès d'une personne détenue dans un pénitencier, une prison, une maison de correction ou de détention ou un asile d'aliénés, il est du devoir du préfet, geôlier, surintendant ou personne en charge de cette institution, d'en donner immédiatement avis au coroner ayant juridiction, en détaillant les circonstances de ce décès. S. R. 1941, c. 22, a. 21.

Refus de donner l'avis.

22. Toute personne qui, sans motif raisonnable, refuse ou néglige de donner l'avis indiqué dans les articles 20 et 21, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars au plus et de quinze dollars au moins, et des trais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. 1941, c. 22, a. 22.

Enquête.

23. Quand l'un des cas prévus par les articles 20 et 21 se présente, ou quand le coroner, après recherche, a bonne raison de dans des circonstances qui nécessitent une enquête en vertu des articles 20 et 21, il est du devoir de ce coroner d'assigner un jury et de tenir une enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 23.

Déclaration.

24. Avant d'assigner un jury, le coroner doit faire, sous son serment d'office, une déclaration par écrit (laquelle déclala personne décédée n'est pas morte de autre personne et qu'il y a lieu de faire une enquête.

Contenu.

La déclaration doit énumérer clairement et succinctement les motifs ou les faits cinctly set forth the reasons or facts jusl'enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 24.

25. Le procureur général peut, quand d'enquête il le juge nécessaire dans l'intérêt pu- the coroner to hold an inquest whenever inquest.

c. 22, s. 20.

- **21.** On the death of a person confined Death of in a penitentiary, prison, house of correc-prisoners. tion or detention, or in a lunatic asylum, it shall be the duty of the warden, gaoler, superintendent or person in charge of such institution to immediately notify the coroner having jurisdiction, giving the details of all the circumstances connected with such death. R. S. 1941, c. 22, s. 21.
- 22. Every person who without reason-Neglect to able cause refuses or neglects to give the give nonotice mentioned in section 20 or 21, shall be guilty of an offence and liable to a penalty of not more than fifty dollars nor less than fifteen dollars, with costs, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for a term of not more than two months. R. S. 1941, c. 22, s. 22.
- 23. In the event of any of the cases Inquest. provided for by section 20 or 21, or when the coroner after investigation has good croire que la personne décédée est morte reason to believe that the deceased came to his death under circumstances calling for an inquest by virtue of section 20 or 21, it shall be the duty of such coroner to summon a jury and hold an inquest. R. S. 1941, c. 22, s. 23.
- 24. Before summoning a jury, the Declaracoroner shall make a declaration in writ-tion. ing, under his oath of office (which declaration est produite avec le rapport de ration shall be filed with the report of l'enquête), établissant qu'il a été informé the inquest) stating that he has been par une ou des personnes dont il donne les informed by one or more persons, whose noms, et qu'il a bonne raison de croire que names he shall give, and that he has good reason to believe that the deceased came causes naturelles ou par accident, mais to his death, not from natural causes or par suite de violence, de négligence ou de from mere accident or mischance, but conduite coupable de la part de quelque from violence, or negligent or culpable conduct of some other person, and that an inquest ought to be held.

Such declaration shall clearly and suc-Contents. qui justifient le coroner de procéder à tifying the coroner in proceeding to hold an inquest. R. S. 1941, c. 22, s. 24.

25. The Attorney-General may direct Ordering

auête.

Déclaration.

Avant d'assigner le jury, le coroner doit déclarer sous sa signature que cette assignation est faite pour tenir une enquête ordonnée par le procureur général et cette déclaration doit être annexée au rapport de l'enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 25.

Jury.

26. Le jury doit être composé de cinq personnes choisies par le coroner parmi les notables de l'endroit où doit être tenue l'enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 26; 5-6 Eliz. II. c. 25, a. 1.

Lieu de l'enquête.

27. L'enquête doit être tenue le plus tôt possible dans la localité ou à l'endroit le plus près possible de la localité dans laquelle le corps a été trouvé.

Idem.

Toutefois, quand les circonstances l'exigent, l'enquête peut être tenue dans une autre localité, mais dans ce cas, les motifs spéciaux qui justifient le coroner d'agir ainsi doivent être exposés dans la déclaration mentionnée dans l'article 24.

Prise de possession.

Pour les fins d'une enquête, le coroner prend possession du cadavre et de tous les objets qui peuvent être utiles à la preuve. S. R. 1941, c. 22, a. 27.

Morgue.

28. Les municipalités sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à la disposition du coroner, pour les fins des enquêtes, des examens et des autopsies qui peuvent être ordonnées, une morgue convenable, approuvée par le procureur général. S. R. 1941, c. 22, a. 28.

Paiement

29. Quand la morgue a été jugée convenable par le procureur général, une entente peut intervenir entre ce dernier et la municipalité intéressée afin qu'une indemnité fixe ou les honoraires fixés par le tarif soient payables par la couronne à la personne à qui la direction de cette morgue est confiée. S. R. 1941, c. 22, a. 29.

Examen du cadavre.

30. Nul coroner ne doit ordonner un examen interne ou externe d'un cadavre sur lequel une enquête est tenue, si ce n'est à la demande de la majorité du jury

blic, charger le coroner de faire une en- he deems the same necessary in the public interest.

> Before summoning the jury, the coroner Declaramust declare, over his signature, that such tion. summons is for an inquest ordered by the Attorney-General, and such declaration shall be annexed to the report of the inguest, R. S. 1941, c. 22, s. 25.

- **26.** The jury shall consist of five per-Jury sons chosen by the coroner from amongst the leading persons of the place where the inquest must be held. R. S. 1941, c. 22, s. 26; 5-6 Eliz. II. c. 25, s. 1.
- 27. The inquest shall be held as soon Place. as possible, in the locality or in the nearest possible place to the locality where the body was found.

However, should circumstances so re-Idem. guire, the inquest may be held in another locality, but in that case the special reasons justifiying the coroner in following that course must be set forth in the declaration provided for by section 24.

For the purposes of an inquest the Possescoroner shall take possession of the body sion. and of every thing that may be useful as evidence, R. S. 1941, c. 22, s. 27.

- 28. Municipalities are vested with all Morgues. necessary powers for placing any premises suitable for a morgue, approved by the Attorney-General, at the disposal of the coroner for inquest, examinations or autopsies which may be ordered. R. S. 1941, c. 22, s. 28,
- 29. When the Attorney-General con-Payment. siders the morgue suitable, an agreement may be made by him with the interested municipality for the payment by the Crown to the person in charge of such morgue of a fixed indemnity or of the fees specified in the tariff. R. S. 1941, c. 22, s. 29.
- 30. No coroner shall order an internal Examinaor external examination of a body, on too of body. which an inquest is held, unless requested so to do by a majority of the jury, or unless ou à moins que le coroner n'ait fait une the coroner has made a declaration in déclaration par écrit, qui doit être pro- writing, which shall be filed with the duite avec le rapport de l'enquête au pro- report of the inquest submitted to the cureur général, affirmant sous son serment Attorney-General, stating under his oath

men interne ou externe pour s'assurer si crime. S. R. 1941, c. 22, a. 30.

Analyse

31. Chaque fois qu'une analyse chimichimique. que est jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donne avis au procureur général qui indique la personne à qui cette analyse doit être confiée. S. R. 1941, c. 22, a. 31.

Assigna-

32. L'assignation des jurés et des témoins peut être faite verbalement par le coroner, son secrétaire ou par un constable assermenté à cette fin par le coroner, et les personnes ainsi assignées sont tenues de se conformer à l'ordre du coroner sous les peines édictées contre les jurés et les témoins qui, dans les causes instruites devant la Cour supérieure, n'obéissent pas à l'assignation. S. R. 1941, c. 22, a. 32.

Preuve.

33. Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par un coroner. S. R. 1941, c. 22, a. 33.

Publicité;

34. Les enquêtes du coroner sont puêtre représentées par procureurs, à la discrétion du coroner. Toutefois, quand les fins de la justice et de la moralité publique le requièrent, une enquête peut être tenue de leurs procureurs. S. R. 1941, c. 22, a. 34. present. R. S. 1941, c. 22, s. 34.

Jurés.

35. Avant de procéder à l'enquête, le coroner doit assermenter les jurés, les mettre au courant de l'objet de l'enquête et, sauf le cas prévu par l'article 46, leur faire tenue.

Témoins.

Les témoins rendent leurs témoignages après avoir été dûment assermentés par le coroner. S. R. 1941, c. 22, a. 35.

Ouestions permises.

36. Les jurés et les parties intéressées peuvent suggérer au coroner, ou poser aux témoins avec la permission du coroner, les questions pertinentes à l'affaire qui fait le sujet de l'enquête.

d'office qu'il est nécessaire de faire tel exa- of office that such internal or external examination is necessary to ascertain la mort du défunt est bien le résultat d'un whether the death of the deceased is really the result of a crime. R. S. 1941, c. 22, s. 30.

- 31. Whenever a chemical analysis is Chemical deemed necessary by the jury and coroner, analysis. the latter shall notify the Attorney-General, who shall indicate the person who shall make such analysis. R. S. 1941, c. 22, s. 31.
- **32.** The jurors and witnesses may be Jurors, summoned verbally by the coroner or his witnesses clerk or by a constable sworn for such purpose by the coroner, and the persons so summoned shall obey the order of the coroner, under the penalties provided respecting jurors and witnesses, in cases before the Superior Court, who do not obey the summons. R. S. 1941, c. 22, s. 32.
- 33. The ordinary rules of evidence in Evidence. force in criminal matters shall apply to coroners' inquests. R. S. 1941, c. 22, s. 33.
- **34.** Coroner's inquests shall be public, Publicity; procureur bliques, et les parties intéressées peuvent and the interested parties may, in the dis-counsel. cretion of the coroner, be represented by counsel. Nevertheless, when the ends of justice and public morality so require, an inquest may be held with closed doors, and à huis clos et le coroner n'autorise alors the coroner shall then allow only the inque la présence des parties intéressées et terested parties and their counsel to be
 - 35. Before proceeding with the in-Jurors. quest, the coroners shall swear the jurors, inform them of the object of inquest, and, save in the case provided by section 46, voir le corps sur lequel l'enquête doit être have them view the body on which the inquest is to be held.

The witnesses shall give their evidence Witnesses. after having been duly sworn by the coroner. R. S. 1941, c. 22, s. 35.

36. Any juror or interested party may Questions. suggest to the coroner, or, with the permission of the coroner, may put to the witnesses any questions pertinent to the matter which is the object of the inquest.

Représentant du proc. gén.

Tout avocat nommé par le procureur général pour le représenter à une enquête, à le droit d'assister à cette enquête et de questionner et de transquestionner les témoins; et le coroner doit assigner devant lui tout témoin que lui suggère cet avocat. S. R. 1941, c. 22, a. 36.

Témoignages.

37. Les dépositions des témoins sont prises par écrit et signées par le déposant. Cependant toute personne intéressée qui dépose au préalable, entre les mains du coroner, un montant suffisant pour payer Sténogra- les frais de sténographie et de transcription peut exiger que les dépositions soient prises par le sténographe qu'elle indique, pourvu que ce choix soit approuvé par le

phe.

Le procureur général peut aussi donner Ordre du par la sténographie les dépositions à une enquête.

Serment.

Dans tous les cas le sténographe doit, avant d'agir, prêter devant le coroner le serment suivant la formule 3 de la présente loi. S. R. 1941, c. 22, a. 37.

Détention.

38. Le coroner, avant ou pendant l'enquête, a plein pouvoir d'ordonner la détention, avec ou sans mandat, de toute personne ou de tout témoin dont il peut avoir besoin et qui, dans l'opinion du coroner, peut négliger ou refuser d'assister à l'enquête.

Cautionnement.

Il peut exiger de cette personne ou de ce témoin un cautionnement suffisant pour assurer sa comparution lors de l'enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 38.

Visite des lieux.

39. Quand la preuve qui a été faite à l'enquête ne paraît pas suffisante pour éclairer complètement le jury, le coroner peut lui ordonner de visiter lui-même les lieux. S. R. 1941, c. 22, a. 39.

Ajournements.

40. Les ajournements d'une enquête ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il est absolument impossible de connaître autrement la vérité. S. R. 1941, c. 22, a. 40.

Résumé de la preuve.

41. Quand la preuve est terminée, le coroner doit en faire un résumé et indiquer la manière qui lui paraît la plus sûre de l'apprécier. S. R. 1941, c. 22, a. 41.

Any advocate, appointed by the Attor- Crown. ney-General to represent him at an inquest, shall have the right to attend such inquest and to examine and crossexamine any witness, and the coroner must summon any witness whom such advocate suggests. R. S. 1941, c. 22, s. 36.

37. The depositions of the witnesses Deposishall be taken down in writing and signed tions. by the deponent. Nevertheless, any interested person, who first deposits in the hands of the coroner an amount sufficient to pay the costs of stenography and Stenogtranscription, may require that the depo-rapher. sitions be taken by a stenographer chosen by him, providing such choice meets with the approval of the coroner.

The Attorney-General may also direct Order of proc. gén. instruction au coroner de. faire prendre the coroner to have the depositions at an Att.-Gen.

inquest taken down in shorthand.

In every case the stenographer shall, Oath. before acting, take before the coroner the oath according to form 3 of this act. R. S. 1941, c. 22, s. 37.

38. Previous to or during the inquest, Detenthe coroner shall have full power to order tion. the detention, with or without a warrant, of any person or witness whom he may deem necessary, and who, in his opinion, may fail or refuse to be present at the inquest.

He may require such person or witness Bail. to furnish sufficient bail to ensure his being present at the inquest. R. S. 1941,

c. 22, s. 38.

- **39.** When the evidence given at the Viewing inquest does not appear sufficient to premises. fully enlighten the jury, the coroner may order the jury to view the premises. R. S. 1941, c. 22, s. 39.
- 40. No inquest shall be adjourned Adjournunless it is absolutely impossible to ment. otherwise discover the truth. R. S. 1941, c. 22, s. 40.
- **41.** When the taking of evidence is Summing completed, the coroner shall sum up up. such evidence and point out what seems to him the proper way of appreciating it. R. S. 1941, c. 22, s. 41.

Verdict.

42. Le verdict doit déclarer, si la décédée, la date et l'endroit de la mort et les circonstances de cette mort.

Contenu du verdict.

Le verdict doit dans tous les cas déclarer s'il y a eu crime ou non. S'il y a eu crime, la personne ou les personnes qui en sont tenues responsables doivent être mentionnées, s'il y a possibilité de le faire, doivent être indiqués au complet.

Description dû cadavre. S'il s'agit d'une personne inconnue, une description complète et détaillée du cadavre doit être donnée, et tous les faits et circonstances qui pourraient permettre plus tard d'en constater l'identité, doivent its identification shall be mentioned. être mentionnés.

Suggestions.

Les jurés peuvent, en rendant leur de la société. S. R. 1941, c. 22, a. 42.

Verdict majoritaire.

43. L'unanimité du jury n'est pas la majorité suffit.

Le verdict doit être signé par le coroner Signature et, s'il est rendu à l'unanimité des mem-

bres du jury, par chacun de ceux-ci. S'il s'agit d'un verdict majoritaire, il y Mention. est fait mention de ce fait, et seuls les membres qui l'ont rendu le signent. S. R. 1941, c. 22, a. 43; 5-6 Eliz. II, c. 25, a. 2.

Procédu-

44. Si le verdict désigne la personne ou les personnes tenues criminellement responsables de la mort de la personne décédée, le coroner procède conformément à l'article 448 du Code criminel et donne l'avis requis par l'article 55 de la présente loi. S. R. 1941, c. 22, a. 44; 5-6 Eliz. II, c. 25. a. 3.

Ordre du

45. Chaque fois que le procureur proc. gén. général le juge nécessaire dans l'intérêt public, il peut, par lettre qui doit faire partie du dossier de l'enquête et être transmise par le coroner avec son rapport au greffier de la paix, ordonner :

1° La réouverture d'une enquête devant enquête; les mêmes jurés qui doivent agir sous le serment déjà prêté; ou

42. The verdict shall, as far as pos-Verdict. chose est possible, le nom de la personne sible, declare the name of the person deceased, the date when and the place where the death occurred, and the circumstances of such death.

The verdict shall, in every case, declare Crime. whether or not there has been a crime. If it be found that a crime has been committed, the verdict must, as far as possible, indicate the person or persons et les faits qui constituent ce crime held responsible therefor, and mention fully the facts constituting such crime.

In the case of an unknown person, a Unknown complete and detailed description of the person. body shall be given, and all the facts and circumstances which might later lead to

In rendering their verdict the jurors Suggesverdict, faire toutes les suggestions qu'ils may make such suggestions as they tions. trouvent utiles pour assurer la protection deem advisable for the protection of society. R. S. 1941, c. 22, s. 42.

43. The unanimity of the jury is not Majority requise pour la validité de son verdict; required for the validity of its verdict; verdict. a majority shall suffice.

The verdict shall be signed by the Signature. coroner and, if the jurors are unanimous in rendering it, by each of such jurors.

In the case of a majority verdict, that Mention. fact shall be mentioned therein and only those members who rendered it shall sign it. R. S. 1941, c. 22, s. 43; 5-6 Eliz. II. c. 25, s. 2.

- 44. If the verdict indicates any person Proceor persons held criminally responsible for dure. the death of the deceased, the coroner shall proceed in accordance with article 448 of the Criminal Code, and shall give the notice required by section 55 of this act. R. S. 1941, c. 22, s. 44; 5-6 Eliz. II, c. 25. s. 3.
- **45.** Whenever the Attorney-General Order of deems it necessary in the public interest, Att.-Gen.: he may, by a letter, which must form part of the record of the inquest and be transmitted by the coroner with his report to the clerk of the peace, order that:
- (1) An inquest be re-opened before the Inquest; same jurors, who shall act under the oath already taken; or

2° Une nouvelle enquête avec de nouveaux jurés.

Recherches:

Dans ces deux cas les instructions du procureur général peuvent être de s'enquérir d'une ou de quelques-unes seulement des circonstances de la mort de la personne doit couvrir que cette ou ces circonstances.

Verdict.

Si l'enquête rouverte ou la nouvelle enquête a porté sur tous les faits et circonstances de la mort, le verdict rendu annule à toutes fins le verdict antérieur. S. R. 1941, c. 22, a. 45.

Cadavre inhumé.

46. Chaque fois qu'un cadavre a été inhumé, avec ou sans permis du coroner, et qu'il est ordonné de tenir une enquête en vertu des articles 25 ou 45, le procûreur général peut, s'il est d'opinion qu'aucun avantage réel ne peut résulter de l'exhumation de ce cadavre, autoriser par lettre le coroner à tenir cette enquête, enquête nouvelle ou enquête rouverte, selon le cas, sans faire procéder à l'exhumation.

Autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation du procureur général doit faire partie du dossier de l'enquête et être transmise par le coroner avec son rapport au greffier de la paix. S. R. 1941, c. 22, a. 46.

Documents.

tion.

- 47. Immédiatement après la tenue d'une enquête, le coroner doit transmettre au greffier de la paix du district dans lequel l'enquête a été tenue, les documents originaux suivants, qui s'y rapportent:
- 1° La déclaration faite en vertu de l'article 24;
- 2° Les déclarations faites en vertu des articles 25 et 50, s'il en est;
 - 3° Les dépositions des témoins;
 - 4° Le verdict;
- 5° L'autorisation du procureur général suivant les articles 45, 46 et 50, s'il en est. S. R. 1941, c. 22, a. 47.

SECTION IV

DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

48. Le cadavre de toute personne dont Permis été l'objet d'une enquête régulière ne peut by the coroner, or the object of a regular

(2) A new inquest be held with new iurors.

In either case, the Attorney-General Investigamay direct an investigation into one or tion; more circumstances of the death of the person in question, and the verdict then ne dont il s'agit, et le verdict rendu alors rendered shall cover only such circumstance or circumstances.

> If the re-opened or the new inquest Verdict. bear on all the facts and circumstances of the death, the verdict rendered shall annul the previous verdict for all purposes. R. S. 1941, c. 22, s. 45.

> **46.** Whenever a body has been inter-Body red, with or without a coroner's permit, interred. and an inquest is ordered to be held under sections 25 or 45, the Attorney-General may, if he deems that no real advantage can be obtained by the disinterment of such body, authorize the coroner by a letter to hold such inquest, or such reopened or renewed inquest, as the case may be, without proceeding to the disinterment.

> In such case, the authorization of the Authori-Attorney-General shall form part of the zation. record of the inquest and be transmitted by the coroner with his report to the clerk of the peace. R. S. 1941, c. 22, s. 46.

- 47. Immediately after the holding of Docuan inquest, the coroner shall transmit to ments. the clerk of the peace of the district in which such inquest has been held the following original documents relating there-
- The declaration made under section 24;
- (2) The declarations made under sections 25 and 50, if any;
 - (3) The depositions of the witnesses;(4) The verdict;

(5) The authorization of the Attorney-General according to sections 45, 46 and 50, if any. R. S. 1941, c. 22, s. 47.

DIVISION IV

INTERMENT AND DISINTERMENT

48. The body of any person whose Burial d'inhuma la mort a fait le sujet de recherches ou a death has been the subject of investigation permit. district où la mort s'est produite.

Peine.

Toute infraction au présent article est punie conformément à l'article 22. S. R. 1941, c. 22, a. 48.

Cadayre trouvé.

49. Tout cadavre trouvé dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton ou d'un territoire non organisé, à moins qu'il n'en soit disposé en la manière prévue par la section deuxième de la Loi de l'étude de l'anatomie (chap. 250), doit être inhumé aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton, ou aux frais de la corporation de la municipalité de comté quand il s'agit d'un territoire non organisé situé dans les limites de ce comté, mais from the estate of the deceased. la corporation peut se faire rembourser de ses frais à même la succession du défunt.

Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou flottant sur ses eaux, et n'est pas réclamé tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des

frais faisant partie de sa charge.

Idem.

La corporation de toute municipalité est aussi obligée d'inhumer à ses frais, avec pouvoir de s'en faire rembourser soit par la municipalité où le défunt avait son domicile lors de son décès, soit par la succession du défunt, tout cadavre d'une personne morte dans ses limites et que lui remet un inspecteur d'anatomie en vertu de l'article 5 de la Loi de l'étude de l'anatomie (chap. 250). S. R. 1941, c. 22, a. 49.

Exhuma-

50. Le coroner peut ordonner l'exhumation de tout cadavre, que ce cadavre ait été inhumé avec ou sans une autorisation régulière, lorsqu'il a raison de croire, d'après informations reçues depuis l'inhumation, qu'un crime a été commis, et que l'examen de ce cadavre sera de nature enquête régulière. Avant d'ordonner l'exhumation et l'assignation des jurés, le Autorisa- coroner doit obtenir l'autorisation du procureur général et faire, comme dans les

tion.

être inhumé, ou incinéré, sans la permis- inquest, may not be buried or cremated sion du coroner ayant juridiction dans le without the permission of the coroner of the district where the death occurred.

> Every infringement of this section shall Penalty. be punished as provided in section 22. R. S. 1941, c. 22, s. 48.

49. Any human body, found within a Bodies city, town, village, parish or township, or found. an unorganized territory, shall, unless disposed of in the manner provided by division II of the Study of Anatomy Act (Chap. 250), be buried at the expense of the corporation of such city, town, village, parish or township, or of the county in case of unorganized territory situated within its boundaries; but the corporation may recover the amount of such expense

If a human body be found upon the Idem. beach of, or floating in the river St. Lawrance, and be not claimed as provided for by law, the coroner shall see to its burial. and shall be reimbursed the necessary and reasonable expenses incurred in connection therewith as for costs forming part of those of his office.

Every municipal corporation shall also Municibury, at its own expense, the body of any palities. person who died within the municipality, and which is delivered to it by an inspector of anatomy in virtue of section 5 of the Study of Anatomy Act (Chap. 250), and may recover the cost thereof either from the municipality where the deceased had his domicile at the time of his death or from the estate of the deceased. R. S.

1941, c. 22, s. 49.

50. The coroner may order the disin-Disinterterment of any body-whether buried ment. with or without regular authorization when he has reason to believe, from information obtained since the burial, that a crime has been committed and that an examination of the body is likely to furnish à le renseigner, ainsi que le jury lors d'une information to him and to the jury when a regular inquest will be held. Before ordering the disinterment and the summoning of a jury the coroner shall obtain Authorithe authorization of the Attorney-General, zation. cas ordinaires, une déclaration attestée and shall, as in ordinary cases, make a sous son serment d'office, dans laquelle il declaration, under his oath of office, settion doit faire partie de son rapport au greffier de la paix.

Frais.

Dans ces cas, les frais nécessités pour l'exhumation et la nouvelle inhumation sont à la charge de la province. S. R. 1941, c. 22, a. 50.

Ordre du

51. Lorsqu'une enquête a eu lieu et proc. gén. que le cadavre qui en a fait l'objet a été inhumé, le procureur général peut, s'il croit que, dans l'intérêt public, if doit être fait un examen ou un nouvel examen externe ou interne de ce cadavre, ou qu'il doit être procédé à une analyse chimique ou autre, de tout ou de partie du cadavre, donner instruction au coroner ayant juridiction de faire procéder à l'exhumation aux seules fins de faire faire cet examen externe ou interne ou cette analyse. S. R. 1941, c. 22, a. 51.

Permis.

52. Le coroner doit donner son permis d'inhumation dès qu'il n'a plus besoin du cadavre pour les fins de l'enquête.

Disposition des cadavres.

Le coroner doit disposer de tout cadavre de la façon ordonnée par l'article 49 de la présente loi ou par la deuxième section de la Loi de l'étude de l'anatomie (chap. 250), selon le cas. S. R. 1941, c. may be. R. S. 1941, c. 22, s. 52. 22, a. 52.

SECTION v

DEVOIRS DIVERS

Rapport du coroner:

53. Immédiatement après la tenue d'une enquête ou d'une recherche, le coroner doit faire rapport au procureur général.

Enquête;

1° Dans un cas d'enquête ce rapport doit comprendre:

a) Une copie de la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 24, et, s'il y a lieu, de l'article 27;

b) Une copie du verdict;

- c) Un compte détaillé des honoraires et des dépenses de l'enquête, attesté sous serment suivant la formule 4 de la présente loi;
 - d) Les pièces justificatives;
- e) Les déclarations et explications reen est.

énumère les motifs qui le justifient de ting forth the reasons which justify him procéder de cette manière. Cette déclarain so proceeding. Such declaration must be included in his report to the clerk of the peace.

> In such cases, the expense of such Expense. disinterment and reinterment shall be borne by the Province, R. S. 1941, c.

22, s. 50.

51. When an inquest has been held Order of and the body under examination has been Att.-Gen. interred, the Attorney-General may, if he deems an examination or a new examination, internal or external, of such body, or a chemical or other analysis of such body or part thereof, advisable in the public interest, direct the coroner having jurisdiction to proceed with the disinterment for the sole purpose of having such internal or external examination or such analysis made. R. S. 1941, c. 22, s. 51.

52. The coroner shall give a burial Permit. permit as soon as he no longer needs the

body for the inquest.

The coroner shall dispose of all bodies Disposal either in the manner ordered by section 49 of bodies. of this act or by division II of the Study of Anatomy Act (Chap. 250), as the case

DIVISION V

MISCELLANEOUS DUTIES

53. Immediately after the holding of Coroner's an inquest or an investigation, the coroner report: shall make a report to the Attorney-General.

In the case of the holding of an Inquest;

inquest, such report shall consist of:

(a) A copy of the declaration made in accordance with the provisions of section 24 and, if necessary, of section 27;

(b) A copy of the verdict;

(c) A detailed account of the fees and expenses of the inquest, sworn to according to form 4 of this act;

(d) The vouchers;

(e) The declarations and explanations quises par les articles 13, 30 et 65, s'il required by sections 13, 30 and 65, if any.

Recherches.

- 2° Dans un cas de recherches ce rapport doit comprendre:
- a) Une copie du procès-verbal de recherches:
- b) Le compte détaillé des honoraires et des dépenses encourues, attesté sous serment suivant la formule 4 de la présente loi;
 - c) Les pièces justificatives;
- d) Les déclarations et explications requises par les articles 17 et 65, s'il en est. S. R. 1941, c. 22, a. 53.

États détaillés.

54. Dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ou à toute autre époque que peut fixer le procureur général, le coroner doit transmettre au ministère du procureur général, en double, un état de compte détaillé de toutes les enquêtes et recherches faites durant le trimestre écoulé. Ce compte doit être accompagné d'un certificat du greffier de la paix du district constatant que les documents concernant les enquêtes tenues et les procès-verbaux des recherches faites durant le trimestre écoulé ont été déposés dans son bureau. S. R. 1941, c. 22, a. 54.

Certifi-

cat.

55. Chaque fois qu'à la suite d'une Avis de mandat. enquête le coroner émet un mandat en vertu de l'article 44 pour l'arrestation d'une personne tenue responsable par les jurés, il doit en informer immédiatement le ministère du procureur général par le mode le plus expéditif. S. R. 1941, c. 22, a. 55.

Mort dans

une mine. au sujet de la mort d'une personne décédée par suite d'un accident dans une mine, une carrière ou un autre établissement du même genre, le coroner doit notifier au surintendant des mines de la province l'endroit, la date et l'heure de la fenue de cette enquête. S. R. 1941, c. 22, a. 56.

56. Avant de procéder à une enquête

Objets trouvés.

Avis.

57. Sujet aux dispositions de l'article 58 de la Loi du ministère des finances (chap. 64), le coroner doit prendre charge des objets trouvés sur le cadavre d'une personne inconnue qui fait l'objet d'une known person which is the object of an recherche ou d'une enquête, et il peut les investigation or an inquest, and he may remettre à toute personne qui établit, à sa return them to any person establishing,

- (2) In the case of the making of an Investigainvestigation, such report shall consist of: tions.
- (a) A copy of the minutes of the investigation;
- (b) A detailed account of the fees and expenses incurred, sworn to according to form 4 of this act;

(c) The vouchers:

- (d) The declarations and explanations required by sections 17 and 65, if any. R. S. 1941, c. 22, s. 53.
- 54. In the months of January, April, Detailed July and October of each year, or at such return. other time as the Attorney-General may fix, the coroner shall transmit to the Department of the Attorney-General, in duplicate, a detailed return of all inquests held and investigations made during the previous three months. Such return must be accompanied by a certificate from the Certificaclerk of the peace for the district, estab-te. lishing that all the documents in connection with the inquests held, and the minutes of all investigations made, during the previous three months, have been deposited in his office. R. S. 1941, c. 22, s. 54.
- 55. Whenever the coroner, after an Notice inquest, issues a warrant under section 44 of warfor the arrest of a person held responsible by the jury, he shall forthwith inform the Department of the Attorney-General of the same in the most expeditious way. R. S. 1941, c. 22, s. 55.
- 56. Before proceeding to hold an Death in inquest on the death of a person deceased mine. as the result of an accident in a mine. quarry or other such like establishment, the coroner shall inform the Provincial Notice. Superintendent of Mines of the place, date and hour of the holding of such inquest. R. S. 1941, c. 22, s. 56.
- **57.** Subject to the provisions of sec- Articles tion 58 of the Finance Department Act found. (Chap. 64), the coroner shall take charge of the articles found on the body of an un-

satisfaction, son droit à la possession de to his satisfaction, his right to the possesces objets.

Objets noñ réclamés.

Tarif.

Si les objets ainsi trouvés n'ont pas été réclamés dans les trente jours qui suivent la date de la tenue de la recherche ou de l'enquête, il doit en transmettre une liste au procureur général, et ce dernier peut lui donner les instructions qu'il juge à propos relativement au dépôt et à la garde de ces objets. S. R. 1941, c. 22, a. 57.

sion of such articles.

If the articles thus found have not been Articles claimed within the thirty days following not the date of the holding of the investigation or inquest, he shall transmit a list thereof to the Attorney-General, and the latter may give him such instructions as he may deem advisable, respecting the deposit and custody of such articles. R. S. 1941, c. 22,

SECTION VI

DU TARIF DES FRAIS

58. Les frais, déboursés et honoraires qui peuvent être accordés pour la tenue d'une enquête ou d'une recherche sont fixés par le tarif suivant qui doit guider les coroners:

1° Au coroner ou au médecin, pour chaque mille de transport réellement parcouru dans le but de tenir une enquête ou de faire une recherche \$0.15

2° Aux coroners, pour enquête complète et rapport 25.00

3° Aux coroners, pour recherches afin de savoir s'il y a lieu de tenir une enquête régulière, quand cette enquête n'est pas tenue 10.00

4° À un médecin, pour un examen externe 5.00

5° A un médecin, pour un examen interne (autopsie) 10.00

6° A un médecin ou à toute autre personne compétente, pour analyse chimique, comprenant toutes analyses faites sur le même cadavre ou sur des parties quelconques de ce cadavre, un honoraire qui ne doit pas excéder 20.00

(Quand des difficultés particulières se présentent, le procureur général peut accorder un montant plus élevé)

7° À la personne qui assigne les témoins, pour chaque témoin

8° À la personne qui assigne les jurés. 1.50 the jurors 9° À un secrétaire ou greffier,

dans les cas exceptionnels d'une nature extraordinaire, par jour... 10° À un constable, par jour. ..

DIVISION VI

TARIFF OF COSTS

58. The costs, disbursements and fees Tariff. that may be accorded for holding an inquest or making an investigation shall be governed by the following tariff, by which the coroner must be guided:

 To the coroner or physician, for every mile actually travelled for the purpose of holding an inquest or making an investigation..... \$0.15

(2) To coroners, for each complete inquest and return...... 25.00

(3) To coroners, for investigation as to whether a regular inquest should be held, when such inquest

(4) To a physician, for external examination..... 5.00 (5) To a physician, for internal

examination (autopsy)...... 10.00

(6) To a physician or any other competent person, for chemical analysis, including every analysis made on one body or any parts thereof, a fee not exceeding 20.00

(When special difficulties arise. the Attorney-General may grant a larger sum).

(7) To the person summoning 0.40 the witnesses, for each witness.... 0.40(8) To the person summoning

1.50

(9) To a secretary or clerk, in exceptional cases of an extraordinary

2.00nature, per day..... 2.002.00 (10) To a constable, per day... 2.00

11° À la personne qui donne l'avis du décès au coroner, les dépenses réelles. Le coroner peut exiger que le montant de ces dépenses soit établi sous serment prêté devant lui ou devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure.

12° Au coroner, pour toute copie certifiée des documents formant partie du dossier d'une enquête ou d'une recherche, par cent mots....

13° Au coroner, pour un certificat d'enquête ou de recherche. ...

14° A toute personne qui fait partie d'un jury assigné par un coroner, l'indemnité fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil;^

15° A toute personne comparaissant comme témoin à une enquête tenue par le coroner, l'indemnité fixée par le lieute-nant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 22, a. 58; 6 Geo. VI, c. 17, a. 2; 12 Geo. VI, c. 17, a. 1; 14 Geo. VI, c. 57, a. 1.

Dépenses réelles.

59. Quand les frais fixés pour chaque mille de transport réellement parcouru ne sont pas suffisants pour rembourser le coroner ou le médecin de ses dépenses réelles de voyage, le procureur général peut accorder au coroner ou au médecin, sur abandon des frais de transport fixés par le tarif, telle autre somme jugée équitable et établie par le serment du coroner ou du médecin. S. R. 1941, c. 22, a. 59.

Dépenses

Toutes dépenses raisonnables, 60. comme le prix du loyer d'un local pour y autres dépenses imprévues, mais nécessaires, peuvent être accordées par le coroner; toutefois aucune compensation pour loyer n'est accordée quand l'enquête est tenue dans un immeuble appartenant au défunt ou dans sa demeure. S. R. 1941, his residence. R. S. 1941, c. 22, s. 60. c. 22, a. 60.

Transport.

61. Le coroner doit, pour se rendre à l'endroit de l'enquête ou de la recherche, voyager par le mode de transport le plus direct et le moins dispendieux dans means of transportation which are the

(11) To the person who gives notice of the death to the coroner, his actual expenses. The coroner may require that the amount of these expenses be established under oath taken before him or before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court.

(12) To the coroner, for every certified copy of documents forming part of the record of an inquest or 0.15 investigation, per hundred words.

0.15

(13) To the coroner, for the certif-1.00 icate of an inquest or investigation.

> (14) To any person forming part of a jury summoned by a coroner, the compensation fixed by the Lieutenant-Governor in Council;

> (15) To any person appearing as witness in an inquest held by a coroner, the compensation fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 22, s. 58; 6 Geo. VI, c. 17, s. 2; 12 Geo. VI, c. 17, s. 1; 14 Geo. VI, c. 57, s. 1.

59. When the amount fixed for every Departure mile actually travelled is not sufficient to from tariff. repay the actual travelling expenses of the coroner or of the physician, the Attorney-General may, on waiver of the travelling expenses fixed by the tariff, allow the coroner or physician such other amount as may be deemed fair, and which shall be established by the oath of such coroner or physician. R. S. 1941, c. 22, s. 59.

60. All reasonable expenses, such as Reasonrent of premises for holding the inquest, able expenses. tenir l'enquête, la garde du cadavre et the custody of the body and other unforeseen but necessary expenses, may be allowed by the coroner; nevertheless, no compensation for rent shall be allowed when the inquest is held on any immovable property owned by the deceased or at

61. In order to reach the place where Transporthe inquest is to be held or the investi-tation. gation made, the coroner shall use the les conditions ordinaires. S. R. 1941, c. most direct, and, under ordinary cir-22, a. 62 (partie). cumstances, the least expensive. R. S. 1941, c. 22, s. 62 (part).

Dépenses réelles.

62. Si le coroner se rend à l'endroit de a. 62 (*partie*).

Pièces jus-

63. Toute dépense chargée par le tificatives coroner doit être appuyée d'une pièce the coroner shall be supported by a mentionné à l'article 53. S. R. 1941, c. in section 53. R. S. 1941, c. 22, s. 63. 22, a. 63.

Recherches.

64. Les frais d'une recherche ne peurégulière sur le même cadavre. S. R. same body. R. S. 1941, c. 22, s. 64. 1941, c. 22, a. 64.

Attestation.

65. Le coroner doit attester sous présente loi.

Somme spéciale.

Le coroner doit aussi donner les motifs qui le justifient d'abandonner son droit aux frais de transport fixés par le tarif pour réclamer la somme spéciale mentionnée à l'article 59. S. R. 1941, c. 22,

Nul hono-

66. Nul honoraire ne peut être réclagénéral. S. R. 1941, c. 22, a. 66.

Enquête inutile.

67. Si le procureur général est con-67.

Une seule enquête. 68. Si plusieurs personnes sont décé-

- 62. If the coroner goes to such place Actual exl'enquête ou de la recherche autrement otherwise than by the most direct route, penses. que par la voie la plus directe, il perd he shall lose his right to the remunerason droit à la rémunération fixée par le tion fixed by the tariff for every mile tarif pour chaque mille parcouru, et il travelled, and may claim only his actual ne peut réclamer que ses dépenses réelles expenses established under oath. R. S. établies sous serment. S. R. 1941, c. 22, 1941, c. 22, s. 62 (part).
- 63. Each item of expense charged by Voucher. justificative produite avec le rapport voucher, filed with the report mentioned
- **64.** The costs of an investigation shall Investigavent être accordés au coroner quand, not be allowed the coroner when he after-tion. subséquemment, il tient une enquête wards holds a regular inquest on the
- **65.** The coroner shall certify under Oath. serment le compte de ses honoraires et oath the account of his fees and disdéboursés, suivant la formule 4 de la bursements according to form 4 of this act.

The coroner shall also state the reasons Special justifying him in waiving his right to sum. travelling expenses, as fixed by the tariff, in order to claim the special sum as set forth in section 59. R. S. 1941, c. 22, s.

- 66. No fee may be claimed by a Declararaire sans mé par le coroner pour une enquête, à coroner in respect of an inquest, unless he tion. moins qu'avant d'assigner le jury, il make the declaration under his oath of n'ait fait la déclaration sous son serment office as required by section 24, before d'office requise par l'article 24, ne l'ait summoning the jury, file such declaration produite avec le rapport de l'enquête with the report of the inquest at the au greffe de la paix et n'en ait produit office of the clerk of the peace, and procopie avec son rapport au procureur duce a copy thereof with his report to the Attorney-General. R. S. 1941, c. 22,
 - **67.** If the Attorney-General be con-Useless vaincu qu'une enquête inutile a été tenue vinced that any useless inquest has been inquest. ou qu'une recherche inutile a été faite, held or a useless investigation made, he il peut ordonner que nul honoraire ne may order that no fees be paid the coroner soit payé au coroner pour cette enquête for such inquest or such investigation. ou cette recherche. S. R. 1941, c. 22, a. R. S. 1941, c. 22, s. 67.
 - **68.** If several persons have died in Inquest dées au cours d'un même accident et que the same accident and the coroner deems on one body. le coroner croie qu'une enquête doit être an inquest thereon necessary, but at the tenue à ce sujet, mais en même temps same time has reason to believe that all

a raison de croire que toutes ces personnes such persons have died from the same sont mortes de la même cause, il doit cause, he shall hold an inquest on the tenir une enquête sur le cadavre d'une body of only one of such persons, and seule de ces personnes et ne faire que only make investigations respecting the des recherches relativement aux autres others or hold one inquest only on all ou tenir une seule enquête sur tous les the bodies. R. S. 1941, c. 22, s. 68. cadavres. S. R. 1941, c. 22, a. 68.

SECTION VII

DIVISION VII

DES NOMINATIONS SPÉCIALES

69. Il est loisible au lieutenant-gou-

du district de Montréal un traitement fixe, aux lieu et place des honoraires

mentionnés dans la présente loi.

Ce traitement est payé suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 22, a. 69; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3.

Québec.

Montréal

70. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'assigner au coroner du district de Québec un traitement fixe, aux lieu et place des honoraires mentionnés dans la présente loi.

Ce traitement est payé suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 22, a. 70; 7

Geo. VI, c. 9, a. 3.

Anticosti.

71. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de distraire l'île d'Anfins des recherches et des enquêtes de coroner, et de nommer un ou plusieurs coroners pour l'île d'Anticosti, avec la juridiction territoriale exclusive ou conde rattacher l'île d'Anticosti au district de Saguenay. S. R. 1941, c. 22, a. 71.

Autres districts.

72. Quand la multiplicité des enquêtes gouverneur en conseil d'assigner au coro-

Ce traitement est payé suivant les

SPECIAL APPOINTMENTS

69. The Lieutenant-Governor in Coun-Montreal. verneur en conseil d'assigner au coroner cil may allow to the coroner of the dis-du district de Montréal un traitement trict of Montreal a fixed salary, in lieu and stead of the fees mentioned in this

> Such salary shall be paid according to the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 22, s. 69; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

70. The Lieutenant-Governor in Coun-Quebec. cil may allow to the coroner of the district of Quebec a fixed salary, in lieu and stead of the fees mentioned in this

Such salary shall be paid according to the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 22, s. 70; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

- 71. The Lieutenant-Governor in Coun- Anticosti. cil may separate the Island of Anticosticosti du district de Saguenay, pour les ti from the district of Saguenay for all purposes of investigations and coroner's inquests, and may appoint one or more coroners for the Island of Anticosti, with such exclusive or concurrent tercurrente qu'il peut juger à propos de ritorial jurisdiction as he may be leur attribuer. Il lui est aussi loisible, pleased to confer upon him or them. si les fins de l'administration l'exigent, He may also, if the requirements of He may also, if the requirements of administration demand it, re-annex the Island of Anticosti to the district of Saguenay. R. S. 1941, c. 22, s. 71.
- **72.** If it become necessary, owing to Other et des recherches le requiert dans un the great number of inquests and inves-districts. district, il est loisible au lieutenant- tigations in any district, the Lieutenant-Governor in Council may allow the ner un traitement fixe aux lieu et place coroner of such district a fixed salary, in des honoraires mentionnés dans la pré- lieu and stead of the fees mentioned in this act;

Such salary shall be paid according to dispositions de la Loi du service civil the provisions of the Civil Service Act

Geo. VI, c. 9, a. 3.

Personnel. 73. Dans les cas des articles 69, 70 peut aussi, s'il le juge préférable, nommer:

1. Un député coroner:

2. Un où plusieurs secrétaires ou greffiers:

3. Un ou plusieurs médecins experts pour les fins d'examen, d'autopsie ou d'analyse:

4. Une personne compétente pour les fins d'analyse chimique:

5. Un ou plusieurs constables.

Traitement.

Le traitement de chacune de ces personnes est fixé suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13).

Décès du coroner.

En cas de décès du coroner, le député nommé sous l'autorité du présent article exerce les fonctions de la charge du coroner décédé jusqu'à l'entrée en fonction du successeur.

Double fonction.

Un député coroner peut aussi être cas, quand il remplit les fonctions attribuées au greffier ou au secrétaire, son traitement est fixé suivant les mêmes with the same provisions. dispositions.

Honorai-

Les personnes nommées en vertu du présent article cessent dès lors d'avoir a. 3.

SECTION VIII

DU PAIEMENT DES TRAITEMENTS, HONORAIRES, ETC.

Traitements.

74. Le traitement des officiers nommés à traitement annuel fixe est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Honoraires et dépenses.

Les honoraires et autres dépenses des et les dépenses de ceux qui sont à traitement fixe sont payés à même les deniers S. R. 1941, c. 22, a. 74.

Dispositions applicables.

75. Les articles 91, 92, 93, 94, 95, judiciaires s'appliquent, mutatis mutandis, shall apply, mutatis mutandis, to coroners

(chap. 13). S. R. 1941, c. 22, a. 72; 7 (Chap. 13). R. S. 1941, c. 22, s. 72; 7 Geo. VI. c. 9, s. 3.

73. In the case of sections 69, 70 Personnel. et 72. le lieutenant-gouverneur en conseil and 72. the Lieutenant-Governor in Council may also, if he deems the same preferable, appoint:

(1) A deputy-coroner:

(2) One or more secretaries or clerks:

(3) One or more medical experts for making examinations, autopsies or analy-

(4) A person having the necessary knowledge and skill for making chemical analyses:

(5) One or more constables.

The salary of each of such persons shall Salary. be fixed according to the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13).

In the event of the death of the coroner, Death of the deputy appointed under this section coroner. shall perform the duties of the office of the deceased coroner until the successor of the latter enters upon his duties.

A deputy-coroner may also be appointed Double nommé greffier ou secrétaire et, dans ce as clerk or secretary, and, in such case, functions. when he fills the position of clerk or secretary, his salary shall be fixed in accordance

The persons appointed by virtue of Fees. this section shall cease, from the time of droit aux honoraires fixés par le tarif. their appointment, to be entitled to the S. R. 1941, c. 22, a. 73; 7 Geo. VI, c. 9, fees fixed by the tariff, R. S. 1941, c. 22, s. 73; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

DIVISION VIII

PAYMENT OF SALARIES, FEES, ETC.

74. The salaries of the officers appoint-Salaries. ed with fixed annual salaries shall be paid out of the consolidated revenue fund of the Province.

The fees and other expenses of the coro-Fees and coroners qui ne sont pas à traitement fixe ners who have no fixed salary, and the expenses. expenses of those who have a fixed salary. shall be paid out of the amount voted by votés par la Législature pour les solder, the Legislature for the payment of the same. R. S. 1941, c. 22, s. 74.

75. Sections 91, 92, 93, 94, 95, 96, Provisions 96, 97 et 100 de la Loi des tribunaux 97 and 100 of the Courts of Justice Act to apply.

Règle-ments.

aux coroners qui reçoivent un traitement who received a fixed salary in accordance fixe en vertu des articles 69, 70 et 72. S. R. with sections 69, 70 and 72. R. S. 1941, 1941, c. 22, a. 75; 8-9 Eliz, II, c. 41, a. 1, c. 22, s. 75; 8-9 Eliz, II, c. 41, s. 1,

29

SECTION IX

DES FORMULES

DIVISION IX

FORMS

à la mise à exécution de la présente loi.

Il peut aussi faire des règlements condes enquêtes, et la préparation des compces comptes. S. R. 1941, c. 22, a. 76.

76. Il est loisible au procureur général Formules. d'approuver et de modifier par la suite, prove and afterwards amend any form Forms. toute formule jugée nécessaire ou utile deem necessary or expedient for the carrying out of this act.

He may also make regulations respectcernant la procédure à suivre pour la tenue ing the procedure to be followed for the Regulaholding of inquests and the preparation tions. tes par les coroners et la vérification de of accounts by the coroners, and the verification of such accounts, R. S. 1941. c. 22, s. 76.

FORMULES

1.—{Articles 5, 6)

Serment d'allégeance

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II (ou au souverain régnant pour le temps), ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide! Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi iour de . ce

19

Juge (ou magistrat, ou selon le cas).

S. R. 1941, c. 22, formule 1.

FORMS

1.—(Sections 5, 6)

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and will bear true allegiance to Her Majesty Oueen Elizabeth II (or to the then reigning sovereign), her heirs and successors, according to law. So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me at on the

day of

Judge (or magistrate, or as the case may be).

R. S. 1941, c. 22, form 1.

2.—(Articles 5, 6)

Serment d'office

Je, A. B., jure que je remplirai les de-

2.—(Sections 5, 6)

Oath of Office

I, A. B., swear that I will discharge the voirs de ma charge de coroner (ou de duties of my office of coroner (or deputydéputé-coroner, suivant le cas) avec hon- coroner, as the case may be) honestly, nêteté, impartialité et justice et que je impartially and justly, and I will receive n'accepterai aucune somme d'argent ou no sum of money or any consideration

autre considération pour ce que j'ai fait whatsoever for what I have done or may ou pourrai faire dans l'exécution des de-voirs de ma charge, à part mon traitement, apart from my salary or what will be ou ce qui me sera alloué par la loi ou par allowed to me by law of by an order-inun arrêté en conseil. Ainsi Dieu me soit council. So help me God. en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi iour de . ce

19

Juge (ou magistrat, ou selon le cas).

S. R. 1941, c. 22, formule 2.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me at , on the

day of

Judge (or magistrate, or as the case may

R. S. 1941, c. 22, form 2.

3.—(Article 37)

Serment du sténographe

Canada. Province de Óuébec,

District d

Devant A. B., coroner du district d

Je, soussigné, C. D., sténographe du district d (nom du district), demeurant (adresjure que je prendrai fidèlement et exacte-1e jour de , mil neuf cent

, relativement à la mort de et que les copies ou transcriptions que je one thousand nine hundred fournirai au coroner ou à toutes autres respecting the death of , and that personnes, seront une vraie et exacte the copies or transcriptions that I will transcription de mes notes sténographi- furnish to the coroner or to any other per-

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

C.D.

Assermenté devant moi, à jour d ce

> A. B.. coroner du district d

S. R. 1941, c. 22, formule 3.

3.—(Section 37)

Stenographer's Oath

Canada. Province of Quebec, District of

Before A. B., coroner of the district of .

I, the undersigned, C. D., stenographer for the district of (name of the district) se du sténographe), dans la cité (ou autre living (address of the stenographer) in the localité, selon le cas), dans le dit district, city (or other locality, as the case may be), in the said district, swear that I will faithment à la sténographie, les dépositions des fully and correctly take down by stenogtémoins qui seront entendus à l'enquête raphy the depositions of the witnesses tenue devant A. B., coroner du district who will be heard at the inquest held before A. B., coroner of the district of

on the day of son will be a true and exact copy of my stenographic notes. So help me God.

And I have signed. C. D.

Sworn before me at on the day of

A. B., Coroner of the district of

R. S. 1941, c. 22, form 3.

4.—(Article 65)

Attestation d'un compte

Je, A. B., coroner du district d dans le compte ci-dessus, me sont légaleles circonstances ordinaires.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A.B.

Assermenté devant moi , ce

19 jour de

Juge de paix (ou notaire, ou selon le

S. R. 1941, c. 22, formule 4.

4.—(Section 65)

Attestation of an Account

I, A. B., coroner of the district of jure que les honoraires par moi chargés swear that the fees charged by me in the above account are lawfully due me, that ment dus, que les déboursés ont été réel- the disbursements were actually made by lement faits par moi et étaient nécessaires me and were necessary, and that I used et que j'ai adopté le mode de transport le the means of transportation which were plus direct et le moins dispendieux, dans the most direct, and, under ordinary circumstances, the least expensive.

So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me , on the at

, 19 day of Justice of the peace (or notary, or as the

case may be). R. S. 1941, c. 22, form 4.